


CANADA



**PROTOCOLE PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION
SIGNÉE À PARIS LE 22 NOVEMBRE 1928 CONCERNANT LES EXPOSITIONS
INTERNATIONALES.**

Les Gouvernements parties au présent Protocole,

Considérant que le délai minimum entre deux expositions générales spécifié dans la Convention du 22 novembre 1928⁽¹⁾ concernant les expositions internationales modifiée par le Protocole du 10 mai 1948⁽²⁾ (ci-après dénommée «La Convention») a été jugé trop court compte tenu des dépenses élevées et des préparatifs techniques complexes qu'entraîne la participation à ces expositions;

Désireux de réduire aussitôt que possible la fréquence des expositions générales visées par la Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

L'article 4 de la Convention est abrogé et remplacé par l'article 4 suivant:

Fréquence des Expositions

La fréquence des expositions visées par la présente Convention est réglementée par les principes suivants:

1. Les expositions générales sont classées en deux catégories:

Première catégorie: Les expositions générales qui entraînent pour les pays invités l'obligation de construire des pavillons nationaux;

Deuxième catégorie: Les expositions générales pour lesquelles les pays invités ne sont pas autorisés à construire des pavillons nationaux.

2. Dans un même pays il ne peut être organisé, au cours d'une période de quinze années, qu'une exposition générale de première catégorie; un intervalle de dix années doit séparer deux expositions générales de l'une ou l'autre catégorie.

3. Lorsqu'il s'agit d'expositions générales organisées dans des pays différents, l'intervalle entre ces expositions est de:

- a) six ans dans le cas d'expositions générales de première catégorie;
- b) quatre ans dans le cas d'expositions générales de deuxième catégorie et de même nature;
- c) deux ans dans le cas d'expositions générales de deuxième catégorie et de nature différente;
- d) deux ans dans le cas d'expositions générales de première catégorie et de deuxième catégorie.

4. Les délais prévus aux paragraphes précédents sont applicables à toutes les expositions générales sans distinguer suivant qu'elles sont organisées par des gouvernements parties ou non parties à la Convention.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1934 N° 7.

⁽²⁾ Recueil des Traités 1957 N° 27.